

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET
CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-060

ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION

ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1- Objectif général.....	3
2- Objectifs spécifiques.....	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	5
1- Etudes, expertise, recherche, innovation et prospective	6
1-1. Actions éligibles	6
1-2. Taux d'intervention et assiette	6
1-3. Eligibilité des coûts	6
2- Connaissance environnementale.....	7
2-1. Actions éligibles	7
2-2. Taux d'intervention et assiette	8
2-3. Eligibilité des coûts	8
3- Modalités d'attribution	9

DELIBERATION N° 24-A-060

ETUDES, RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du conseil d'administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport du Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La présente délibération détermine le cadre des interventions de l'Agence pour les opérations initiées et réalisées par l'Agence ainsi que le cadre et les conditions d'octroi de participations financières pour la réalisation d'actions d'acquisition de données ou de connaissances générales dans le cadre d'études et la réalisation d'études.

1- Objectif général

Les interventions de l'Agence au titre de la présente délibération visent les champs suivants :

- l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissances (études générales, recherche-développement, prospective et innovation) pour :
 - le fonctionnement, la gestion et la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques,
 - l'amélioration du traitement ou la prise en compte de nouvelles formes de pollutions par les procédés d'épuration,
 - le cycle de l'eau, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique,
 - la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques ;
- la création et la gestion de réseaux de surveillance ou l'acquisition de données qui contribuent à :
 - améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
 - mettre en place les programmes de surveillance de la DCE (qui comprend les réseaux de contrôle de surveillance, opérationnel, d'enquête et additionnel), et de la DCSMM ;
 - mettre en place les dispositifs de surveillance complémentaires qui permettent de renforcer les programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM afin d'assurer une meilleure connaissance des milieux aquatiques ou de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête de la qualité de l'eau (contrats territoriaux, SAGE, ...) ;
 - mettre en œuvre le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Les projets financés s'inscriront dans les grandes missions définies dans la lettre de cadrage du ministère avec pour objectif principal l'atteinte et la reconquête du bon état des eaux.

2- Objectifs spécifiques

Au titre des études, de l'expertise, de la recherche, de l'innovation et de la prospective

Les objectifs des études générales, des expertises, de la recherche, de l'innovation et de la prospective financées par l'Agence sont :

- ✓ anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- ✓ accroître les connaissances et leur utilisation pour de nouvelles applications ;
- ✓ identifier et caractériser les questions et les enjeux prioritaires ;
- ✓ adapter les interventions en conséquence.

Elles doivent aussi contribuer à :

- ✓ renforcer les connaissances sur l'état et le fonctionnement des milieux, les usages et pressions qui s'y exercent ;
- ✓ améliorer le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et décideurs du bassin ;
- ✓ mieux prendre en compte des domaines nouveaux ou complexes tels que le milieu marin ou le changement climatique, pour mieux adapter les modes de gestion et de suivi.

Les opérations prioritaires pour l'Agence sont :

- ✓ les études et la mise en œuvre du programme de surveillance relatifs à la Directive Cadre sur l'Eau, à la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin et à la Directive Inondation. (la mise au point de méthodes, guides, protocoles à caractère national relève de l'Office Français pour la Biodiversité ou d'autres organismes publics) ;
- ✓ les opérations sous maîtrise d'ouvrage Agence (études générales, retours d'expériences, appels à manifestation d'Intérêt, Recherche, Développement et Innovation...).

Le changement climatique et l'innovation sont des thématiques transversales.

Pour la recherche, le développement, l'innovation et la prospective, les objectifs sont :

- ✓ mener des études destinées à tester et développer des techniques innovantes :
 - de suivi, de restauration et de conservation des milieux, des habitats, et de la biodiversité,
 - de traitement des pollutions,
 - de gestion de l'espace (techniques de désimperméabilisation ou de gestion de l'eau dans la ville...) ;
- ✓ mettre au point des procédés innovants, leur expérimentation et leur transfert opérationnel au moyen de sites pilotes ou de sites de démonstration, lorsqu'ils présentent un intérêt général pour le bassin.

Les projets pourront faire l'objet de conventions multipartites fixant les modalités de prise en charge des risques liés à d'éventuels dysfonctionnements ou contre-performances (non atteinte des performances attendues) de l'innovation, la mise en place d'un comité de suivi associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers, un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant.

Pour les études de connaissances générales, les objectifs sont :

- ✓ la gestion, la protection, la préservation, et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- ✓ la connaissance et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- ✓ les retours d'expérience sur l'efficacité des actions engagées ;
- ✓ la connaissance et la réduction des pressions (dont les pollutions ponctuelles, diffuses, ou les pressions liées à l'érosion des sols) s'exerçant sur les milieux, la caractérisation des liens entre les pressions et les impacts, la recherche des mesures efficaces pour réduire les pressions ;
- ✓ les mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique ;
- ✓ l'évaluation économique des coûts et des bénéfices ;
- ✓ la prise en compte des effets des substances sur les milieux et sur le biote ;
- ✓ la protection de la santé humaine pour les risques liés à l'eau ou à la gestion des milieux aquatiques.

Au titre de la connaissance environnementale

Les objectifs poursuivis sont d'améliorer les connaissances acquises sur les milieux aquatiques, par l'organisation de la surveillance des milieux et l'acquisition de données environnementales.

Les opérations financées doivent permettre de :

- ✓ suivre tous les types de masses d'eau (lacs, rivières, eaux souterraines, eaux côtières et de transition, eaux marines), au titre notamment des programmes de surveillance de la DCE et de la DCSMM ;
- ✓ améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources en eaux superficielles (eaux douces, saumâtres, littorales et marines) et souterraines, ainsi que celle des pressions qui s'exercent sur ces ressources ;
- ✓ prendre en compte des problématiques nouvelles ou peu suivies jusqu'à présent, porteuses d'enjeux environnementaux :
 - les substances à enjeux (les métabolites, les médicaments, les substances mutagènes et cancérigènes, les cyanobactéries...) ;
 - les caractéristiques hydromorphologiques (continuité, morphologie et hydrologie) ;
 - l'examen des peuplements floristiques et faunistiques...

Pour les études relevant du milieu marin et plus spécifiquement du domaine du large, l'objectif devra être en lien avec le plan d'action du document stratégique de façade et avec les thématiques sur lesquelles l'Agence de l'Eau est identifiée dans la nouvelle gouvernance DCSMM.

A titre général

Pour les opérations initiées et/ou réalisées par l'Agence de l'eau, afin de bénéficier au mieux du savoir-faire et de l'expertise de partenaires ayant des missions complémentaires, cette dernière pourra rechercher et encourager la réalisation d'accords-cadres et de conventions notamment avec des établissements publics ayant un contrat d'objectif avec l'Etat les amenant à conduire des opérations de soutien aux politiques publiques (BRGM, INRAe, etc.).

Pour la valorisation et la diffusion de la connaissance, les objectifs sont :

- ✓ la production de documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche (méthodes, états de l'art, retours d'expérience...) ;
- ✓ la présentation lors de colloques scientifiques ;
- ✓ le soutien d'actions de communication à destination du grand public.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage cités ci-dessous :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ✓ aux établissements publics ;
- ✓ aux associations ;
- ✓ aux acteurs économiques, en tenant compte des règles d'encadrement communautaire le cas échéant.

En saisissant les opportunités locales à l'initiative de certains maîtres d'ouvrages, l'Agence peut soutenir l'innovation et l'expérimentation de pilotes locaux, notamment en complémentarité avec l'action nationale de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour des politiques nouvelles ou en devenir, l'Agence pourra initier des appels à projets, appels à manifestations d'intérêt dont les contenus, règles et modalités de financement seront soumis à la validation du Conseil d'Administration.

1- Etudes, expertise, recherche, innovation et prospective

1-1. Actions éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les opérations répondant à des enjeux spécifiques du Bassin et non à une problématique d'envergure nationale ;
- ✓ les dépenses externalisées et les dépenses de fonctionnement internalisées y compris pour les thèses, lorsque ces dernières sont strictement relatives à l'opération, identifiables et non financées par ailleurs ;
- ✓ les dépenses d'investissement en matériels de recherche et d'analyse, les dépenses de fonctionnement (réactifs par exemple).

Dans les domaines de la recherche et de l'innovation, y compris pour les thèses, le porteur de projet formalisera des objectifs et les résultats à atteindre. Les projets intégrant un transfert opérationnel de connaissances vers les opérateurs et gestionnaires potentiels seront prioritaires.

L'Agence se réserve la possibilité de faire intervenir un cabinet d'études pour l'évaluation de la conformité de l'opération aux objectifs et résultats inscrits dans la convention de participation financière.

Le bénéficiaire de l'aide devra organiser des points d'avancement de l'opération (au moins une fois par an pour les opérations pluriannuelles), fournir un rapport d'études avec un résumé en français, et préciser le cas échéant la complémentarité avec les programmes nationaux, les accords de partenariat avec des organismes de recherche ou des associations, et le(s) programme(s) dans lequel (lesquels) s'intègre(nt) l'opération.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Ligne de programme
Etudes générales Expertises scientifiques Recherche et Développement	50% (S)	131- Etudes générales Ou Ligne de programme associée
Etudes conduisant à des solutions innovantes	70% (S)	131- Etudes générales Ou Ligne de programme associée
Valorisation et colloques scientifiques	25% (S)	134- Information, communication

1-3. Eligibilité des coûts

Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base des coûts réels : salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

2- Connaissance environnementale

2-1. Actions éligibles

La surveillance des milieux aquatiques et l'acquisition de données environnementales peuvent être sous maîtrise d'ouvrage Agence ou faire l'objet d'une participation financière.

Le Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) prévoit que l'Agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques. En qualité de maître d'ouvrage, l'Agence de l'Eau initie et réalise intégralement opérations.

Par ailleurs, l'Agence peut attribuer une aide à des actions d'acquisitions de données initiées par des tiers et répondant aux critères d'éligibilité comme mentionnés ci-dessous. Elle peut en outre participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics pour la mise en œuvre :

- ✓ des réseaux de mesures qualitatives et quantitatives des eaux, placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage ou portés par les pouvoirs publics, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles ;
- ✓ de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites. Des bilans permettront d'améliorer la connaissance sur les liens pressions-impacts, et de suivre l'évolution de la qualité et de l'état des différents types de masses d'eau au regard des objectifs environnementaux de la DCE, de la DCSMM, et du SDAGE.

Dans le cas d'acquisition de données ou de connaissances spécifiques à l'évaluation d'une action aidée par l'Agence, la ligne de programme correspondante sera celle utilisée pour financer cette action.

Pour les études relevant du milieu marin et plus spécifiquement du domaine du large, le projet ne peut pas faire l'objet d'un double financement par le fonds éolien biodiversité ou par le Parc naturel marin.

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques au titre des Directives européennes (DCE, DCSMM...) et des pressions qui s'exercent sur ces milieux. Ces campagnes de surveillance peuvent être pérennes ou plus ponctuelles dans le temps et l'espace pour assurer la connaissance « régulière » ou anticiper de nouvelles évolutions.

Les opérations éligibles et les dépenses prises en compte en matière de surveillance des milieux aquatiques et d'acquisition de données intègrent :

- ✓ le prélèvement d'eau en milieu superficiel (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, littoral, milieu marin...) et en eaux souterraines (sources, forages, puits...) sur différentes matrices (eau, sédiment, biote, échantillonneurs passifs),
- ✓ la création et le diagnostic (pertinence, représentativité, pérennité, intégrité, accessibilité, sécurité) de l'ouvrage, du site, qualité ou quantité dans les secteurs à enjeux (contrats, aires d'alimentation de captages...) ;
- ✓ les analyses de physico-chimie classique (dont les mesures in situ), les micropolluants minéraux et organiques, les médicaments, les nanoparticules et les microplastiques, sur les différents supports pouvant être échantillonnés y compris les capteurs passifs ;
- ✓ l'évaluation de la qualité biologique estimée à partir des examens des communautés de faune et de flore ;
- ✓ les mesures en continu, haute fréquence, afin de comprendre l'origine d'une pollution ou les mécanismes de transfert d'une pollution ;
- ✓ les mesures de débit nécessaires au calcul de flux et la mise en place et/ou le remplacement du matériel nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou de débit des sources ;
- ✓ les mesures en continu de température afin d'évaluer et anticiper le changement climatique par le biais d'instrumentation de stations de mesure ;
- ✓ la création d'ouvrage pour évaluer la quantité ou la qualité de l'eau dans les périmètres à enjeux (Aire d'Alimentation de Captage, ...) et le diagnostic de l'ouvrage pour vérifier sa pertinence et sa représentativité ;
- ✓ les relevés concernant l'impact des aménagements anthropiques (seuils, digues, ponts, obstacles) et les conditions d'habitat des espèces (vitesse de courant, nature du substrat...) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières ;

- ✓ les outils de diagnostic de risque environnemental et les outils de surveillance innovants (ADN environnemental, effets des contaminants tels que les bioessais, les biomarqueurs ou les tests de génotoxicité, etc.) ;
- ✓ les rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données et les documents de valorisation associés, notamment en vue d'évaluer la qualité et l'état des masses d'eau ;
- ✓ le recueil, la structuration, la bancarisation, la mise à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques, etc.) ;
- ✓ les études nécessaires aux évolutions des réseaux de surveillance.

Pour être finançable, le suivi des milieux mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires des programmes de surveillance (protocoles, paramètres suivis, fréquences...) de la DCE et de la DCSMM.

Par ailleurs, les données produites devront respecter les formats standardisés par le SANDRE. A défaut, ils devront être compatibles avec les référentiels et les formats utilisés ou produits par l'Agence (HTML...) ou ses partenaires (BRGM, IFREMER, OFB...). Enfin, ces données seront versées dans les banques de données nationales si elles existent (par exemple Naïades pour les données relatives aux eaux douces superficielles, ADES pour les données relatives aux eaux souterraines, Quadrige pour les données relatives aux eaux littorales et marines, Hydroportail pour les données débit, ...). Ces données sont rendues publiques sans autre condition que la mention de leur producteur. La validation de ces données est de la responsabilité de leur producteur.

Sont éligibles les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des pressions qui s'y exercent, de leurs impacts.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Ligne de programme
Eaux de surface continentales Eaux souterraines Suivis captages et eau potable Eaux côtières et de transition, eaux marines DCE, DCSMM, suivis régionaux	50% (S) Majorée à 80% pour ce qui relève de la DCE et DCSMM	1321 1320 Ligne de programme associé 1322
Acquisition de connaissance au titre d'une action spécifique ou liée au suivi d'une opération	50 (S) Majorée à 70% si versement des données produites dans les bases de données nationales si elles existent	Ligne de programme associée

2-3. Éligibilité des coûts

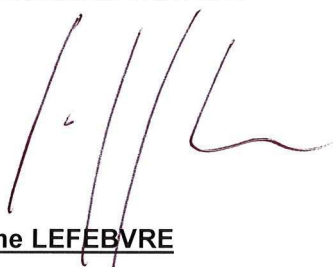
Les dépenses de fonctionnement liées au personnel sont établies sur la base des coûts réels : salaires, charges salariales, et frais de fonctionnement liés à l'action proposée.

Le montant de la demande de participation financière est obtenu en faisant la somme des coûts en personnels, chaque coût correspondant au nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action multiplié par le coût journalier.

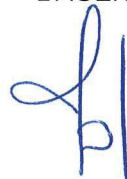
3- Modalités d'attribution

- 3-1.** La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.
- 3-2.** Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme spécifiées dans les tableaux des points 1.2 et 2.2.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
16 OCT. 2024
Sur le site internet de l'Agence



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

ACTION INTERNATIONALE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-061

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS 3

1. Objectif général 3

2. Objectifs spécifiques 4

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS 4

1.1. Actions éligibles 4

1.2. Taux d'intervention et assiette 5

1.3. Conditions particulières 5

1.4. Eligibilité des coûts 6

2. La coopération institutionnelle 6

2.1. Actions éligibles 6

2.2. Taux d'intervention et assiette 6

2.3. Conditions particulières 6

2.4. Eligibilité des coûts 6

3. Critères de priorité 7

4. Aide d'urgence 7

5. Modalités d'attribution 7

DELIBERATION N° 24-A-061

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ACTION INTERNATIONALE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 20 septembre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

L'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux.

40% de la population de la planète est affectée par les pénuries d'eau, 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et plus du double ne disposent pas de solutions d'assainissement.

Engagées pour l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies, particulièrement l'objectif n°6 visant à garantir un accès universel et durable à l'eau, les six agences de l'eau ont défini une stratégie commune afin de contribuer aux engagements internationaux pour l'eau.

Presque 20 ans après la promulgation de la loi Oudin-Santini, les agences de l'eau restent les premiers moteurs de l'engagement international de la France pour l'eau, et elles gardent comme priorité d'action l'incitation et l'accompagnement des collectivités territoriales françaises pour développer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement auprès des populations les plus démunies.

C'est en transposant les principes du modèle français de gestion de l'eau par bassin que les agences de l'eau mettent en place des dispositifs de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), assurant ainsi une pérennité des ouvrages et une autonomie de la population dans la préservation de ses ressources en eau.

Au titre de la présente délibération, les interventions de l'Agence de l'Eau visent les champs suivants :

- La mise en œuvre d'une solidarité internationale pour garantir à tous l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement,
- La mise en œuvre de coopérations institutionnelles permettant de partager et d'échanger sur des modèles de gouvernance et des solutions pour l'eau dans le contexte de l'adaptation au changement climatique et de l'érosion de la biodiversité ;
- Le soutien aux initiatives de type plaidoyer pour l'eau.

2. Objectifs spécifiques

Dans ce cadre, l'Agence de l'Eau accompagne les actions de coopération institutionnelle et de coopération décentralisée. Elle encourage également toute forme de mobilisation permettant de contribuer au débat international sur l'eau. Elle poursuit ses actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête de la biodiversité.

Au titre de la coopération décentralisée

Les objectifs spécifiques sont :

- Permettre aux habitants des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) d'avoir un accès durable à l'eau et à l'assainissement, et préserver les ressources en eau,
- Mettre en place une gouvernance locale de l'eau, avec des services d'eau et d'assainissement durables et adaptés,
- Dès lors que ces objectifs sont atteints, étendre le champ d'intervention à la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques,
- Contribuer à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n°6.

Au titre de la coopération institutionnelle

Les objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir les principes du modèle français de l'eau, en particulier la gestion par bassin des ressources en eau,
- Favoriser la mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), en tant que processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux,
- Soutenir des initiatives du type « plaidoyer pour l'eau ».

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrages suivants :

- Organismes publics ayant un accord de coopération avec l'Agence de l'Eau,
- Collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie,
- Associations ou Organisations non gouvernementales (ONG) françaises ou situées dans le district international de l'Escaut.

1. La coopération décentralisée

1.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent l'accès durable à l'eau potable et à l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques, dans les pays bénéficiaires de l'aide publique au développement définis par l'OCDE dont la situation géopolitique permet une intervention en toute sécurité.

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation de projets visant l'accès à l'eau potable, l'assainissement, la préservation des ressources en eau et la restauration des milieux aquatiques,
- Les études à caractère sociologique facilitant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

Pour les travaux :

- Les travaux d'accès à l'eau potable,
- Les travaux d'accès à l'assainissement,
- Les travaux liés à la préservation des ressources en eau,
- Les travaux de restauration des milieux aquatiques,
- Les travaux de protection des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les acquisitions foncières et les achats de matériels, de fournitures ou de services, nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Pour les actions d'information et de sensibilisation :

- Les actions d'information et de sensibilisation à l'hygiène et à la santé,
- Les actions de formation liées à la maintenance des ouvrages financés par l'Agence de l'Eau,
- Les actions de formation permettant la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

1.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Etudes	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an
Travaux			
Actions d'information et de sensibilisation	Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin		

1.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent :

- Être soutenues financièrement par une collectivité territoriale du bassin Artois-Picardie à hauteur d'au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau,
- Être portées par une structure qui dispose des compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau et des milieux aquatiques lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences,
- Faire l'objet d'une contribution locale effective, y compris sous forme de travaux réalisés par la population, représentant au moins 5% du montant du projet,
- Faire l'objet d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,
- Réunir les conditions garantissant le bon fonctionnement et la pérennité des installations financées par l'Agence de l'Eau, en particulier la mise en place d'une gouvernance locale adaptée.

Le renouvellement d'ouvrages à l'identique est inéligible aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les opérations visant la restauration des milieux aquatiques sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si les objectifs relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont préalablement atteints sur le territoire d'intervention.

1.4. Eligibilité des coûts

Les frais de mission et les frais administratifs et de fonctionnement directement liés à la réalisation des opérations sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau dans la limite de 20% du coût total du projet.

2. La coopération institutionnelle

2.1. Actions éligibles

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations :

- Visant à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde,
- Permettant d'établir une politique de l'eau inspirée du modèle français de gestion de l'eau,
- Favorisant l'émergence et le développement de démarches de GIRE,
- Encourageant la mobilisation et la contribution au débat international sur l'eau.

Pour les actions de coopération institutionnelle :

- La réalisation d'études visant les objectifs de la coopération institutionnelle,
- L'organisation d'événements,
- La constitution de réseaux d'acteurs locaux et internationaux,
- La production des actes liés à ces événements ou ces réseaux et leur diffusion,
- L'élaboration de plaidoyers pour l'eau,
- Les études permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs des actions financées par l'Agence de l'Eau.

2.2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond de la participation financière	Spécificités
Coopération institutionnelle	Subvention de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG Subvention de 80% si le projet est porté par une collectivité territoriale du bassin	Plafond de 50 000 € par projet et par an	Si le projet se déroule sur un territoire comprenant une GIRE portée par l'une des agences de l'eau, le taux de participation financière pourra atteindre 80% dans la limite de 120 000 € de participation financière par projet et par an

2.3. Conditions particulières

Pour faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau, les opérations doivent être portées par une structure qui dispose des compétences en matière de gestion de l'eau lui permettant de mener à bien le projet. Le cas échéant, elle s'appuie sur d'autres structures ayant ces compétences.

Dans le cas des projets visant à créer ou développer une GIRE, les opérations doivent de plus faire l'objet d'un relais sur place par un acteur compétent dans le domaine de l'eau, et d'une association des services de l'Etat et des collectivités locales du pays d'intervention ayant compétence en matière de gestion de l'eau.

2.4. Eligibilité des coûts

Les frais de mission et les frais administratifs et de fonctionnement directement liés à la réalisation des opérations sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau dans la limite de 20% du coût total du projet.

3. Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités suivantes :

- Projets situés dans un territoire de GIRE portée par l'une des agences de l'eau,
- Projets dont les actions s'inscrivent dans un cadre pluriannuel d'intervention.

4. Aide d'urgence

Une aide d'urgence pourra être apportée par l'Agence de l'Eau pour financer les opérations humanitaires réalisées en soutien aux victimes de catastrophes naturelles uniquement dans les pays dans lesquels elle a conclu ou travaille à la mise en place d'accords de coopération institutionnelle.

5. Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme «133 Action Internationale ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE DE L'EAU

Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 24-A-062

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1- Principes d'intervention et objectifs généraux	3
2- Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	4
1- Conditions d'éligibilité	4
1-1. Etablissements et opérations éligibles	4
1-2. Critères d'exclusion	5
1-3. Cas particuliers	5
1-4. Encadrement communautaire des aides publiques	5
2- Lutte contre les pollutions	5
2-1. Actions éligibles	5
2-2. Taux d'intervention et assiette	6
2-3. Conditions particulières	7
3- Gestion intégrée des eaux pluviales	7
3-1. Actions éligibles	7
3-2. Taux d'intervention et assiette	8
3-3. Conditions particulières	8
4- Economies d'eau	8
4-1. Actions éligibles	8
4-2. Taux d'intervention et assiette	9
4-3. Conditions particulières	9
5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	9
5-1. Actions éligibles	9
5-2. Taux d'intervention et assiette	9
5-3. Conditions particulières	10
6- Actions d'informations et de sensibilisation	10
6-1. Taux d'intervention et assiette	10
6-2. Conditions particulières	11
7- Critères de priorité	11
8- Modalités d'attribution	12
ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires	13
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	13
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	14

DELIBERATION N° 24-A-062

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA. 113232 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2023-2029 ;
 - Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) 2023/2391 de la commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15/10/2024,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15/10/2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1- Principes d'intervention et objectifs généraux

Les activités économiques hors agricoles existantes et leur développement peuvent impliquer des pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau en tient compte dans son programme d'intervention et accompagne les acteurs économiques hors agricoles dans une logique d'approche globale de la gestion de l'eau à l'échelle de leur site, afin de réduire leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau peut attribuer aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles une participation financière au titre de la lutte contre les pollutions, de la réduction des prélèvements d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales ou du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau.

2- Objectifs spécifiques

Au titre de la lutte contre les pollutions

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive relative aux Emissions Industrielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

L'Agence de l'Eau favorise dans ce cadre les solutions de techniques propres de changement de procédés visant à réduire les pollutions à la source.

Au titre de la réduction des prélèvements en eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau contribuent à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique, et visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction des prélèvements en eau et l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ce cadre les logiques de réduction des consommations, puis de réutilisation et/ou de recyclage des eaux industrielles ou des eaux pluviales.

Au titre de la gestion des eaux pluviales

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction ou la suppression des eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement ou rejetées au milieu naturel superficiel.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions d'infiltration à la parcelle basées sur des techniques vertes de génie écologique.

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions basées sur l'arasement des seuils faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1- Conditions d'éligibilité

1-1. Etablissements et opérations éligibles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles suivants :

- Entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- Chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- Collectivités territoriales et associations, pour les projets qu'elles portent dès lors qu'ils répondent aux principes d'intervention définis dans la présente délibération.

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent aux entreprises d'aller au-delà des normes de portée européenne ou nationale en vigueur, et d'améliorer la protection de l'environnement par rapport à l'état initial.

1-2. Critères d'exclusion

Les opérations réunissant au moins l'un des critères suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Entreprises en difficulté, sauf si l'aide de l'Agence de l'Eau est apportée dans le cadre du régime de minimis,
- Renouvellement à l'identique des ouvrages,
- Existence d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

1-3. Cas particuliers

Les transferts d'activités existantes sur un autre site du bassin sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau pour la part des travaux permettant d'aller au-delà des normes de portée européenne ou française en vigueur.

L'Agence de l'Eau peut aider l'implantation de nouvelles activités dans le bassin, si ces installations sont réalisées sur des sites déjà artificialisés, et pour la part des travaux se rapportant à la gestion des eaux pluviales.

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux accompagnant une augmentation de capacité de production dans les conditions suivantes :

- Les flux de pollution nouveaux à éliminer seront pris en compte dans les dépenses finançables, dans la limite de 150% des flux de pollution initiaux ;
- Les volumes d'eau économisés seront pris en compte dans les dépenses finançables pour la part correspondant aux économies d'eau se rapportant à la production initiale.

L'Agence de l'Eau peut aider les opérations collectives si elles sont portées par les chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale.

1-4. Encadrement communautaire des aides publiques

Les participations de l'Agence de l'Eau sont attribuées en conformité avec les règles fixées par l'Union Européenne via les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Les dispositions de ces règlements précisent les conditions d'attribution (bénéficiaires éligibles, coûts admissibles, règles de cumul...) et les modalités de mise en œuvre spécifiques applicables aux aides de l'Agence de l'Eau et sont complémentaires des conditions de la présente délibération.

2- Lutte contre les pollutions

2-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'autosurveillance des rejets, notamment ceux justifiés par la réglementation) ;
- Les études préalables à la mise en place de techniques propres, aux investissements d'épuration et à la restructuration des réseaux de collecte ;
- Les études de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles ;
- Les études visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, pour la prise en compte des polluants dans les réseaux publics de collecte ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de lutte contre les pollutions à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les techniques propres ;
- L'épuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration, et les acquisitions foncières nécessaires le cas échéant pour réaliser ces investissements ;
- La restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ;
- Les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ;
- Les opérations permettant une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ;
- Pour les établissements raccordés, la limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif présent ou à venir ;
- La prévention des pollutions accidentelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des pollutions (actions collectives et/ou achat groupé).

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Techniques propres	Subvention de 40%	
Lutte contre les micropolluants	Subvention de 40%	
Lutte contre les macropolluants	Subvention de 30%	Les dépenses finançables sont plafonnées selon le calcul suivant : Somme des produits des quantités de pollutions éliminables par les coûts unitaires suivants : - MES : 2 980 € par kg.jour - DCO : 3 250 € par kg.jour - DBO5 : 1 650 € par kg.jour - NGL (= NR + NO) : 6 900 € par kg.jour - MP : 86 000 € par kg.jour
Prévention des pollutions accidentelles	Subvention de 30%	Plafond de 300 € par m ³ de volume de bassin de confinement créé
Stockage des boues et sous-produits	Subvention de 30%	Pour les investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, les dépenses finançables sont plafonnées à : - 510€ par m² pour les ouvrages couverts ; - 340€ par m² pour les ouvrages non couverts.
Opérations collectives visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

2-3. Conditions particulières

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des entreprises raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité territoriale sont aidés par l'Agence de l'Eau selon la présente délibération, lorsque la charge de pollution annuelle de ces entreprises correspond individuellement à plus de 10 %, ou collectivement à plus de 30 %, de la charge globale de la station d'épuration publique exprimée en DCO. Le financement de la part liée aux entreprises (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté selon les dispositions de la présente délibération, soit à la collectivité territoriale, soit à chacune des entreprises concernées, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

3- Gestion intégrée des eaux pluviales

3-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de gestion des eaux pluviales (restructuration du réseau, dimensionnement des bassins de stockage/restitution, tests de perméabilité, étude de sols...) ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de déraccordement des eaux pluviales à mener sur une zone géographique.

Pour les travaux :

- La séparation des réseaux d'eaux résiduaires, vannes et pluviales ;
- La collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ;
- Les dispositifs d'infiltration et leur végétalisation ;
- Les dispositifs de protection.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des eaux pluviales (actions collectives et/ou achat groupé).

3-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration ayant recours au génie écologique	Subvention de 40%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration conventionnelles	Subvention de 35%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Stockage – Restitution des eaux pluviales	Subvention de 30%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Opérations collectives visant une bonne gestion des eaux pluviales au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

3-3. Conditions particulières

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux de gestion des eaux pluviales portant sur une extension du site existant si, au terme du projet, l'ensemble des surfaces imperméabilisées est concerné par une gestion des eaux pluviales, ou, a minima, qu'une surface existante au moins équivalente à 300% des nouvelles surfaces artificialisées est concernée par une gestion des eaux pluviales.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

4- Economies d'eau

4-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'optimisation de la gestion globale de l'eau (réduction des consommations à la source, recyclage interne et externe, réutilisation des eaux usées traitées, substitution par une eau non conventionnelle ou de moindre qualité...) ;
- La mise en place de dispositifs de mesure (quantitatif et qualitatif) ou de recherche de fuite ;
- Les études préalables aux investissements ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions d'économie d'eau à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les travaux d'économie d'eau (changement de procédés, réutilisation d'eau de process, recyclage des eaux pluviales ou des eaux usées traitées...) ;
- Les ouvrages (réseaux, stockage, traitement) nécessaires à l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs d'économie d'eau (actions collectives et/ou achat groupé).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 40%	Plafond de 6 600 € par m3 d'eau économisé chaque jour
Opérations collectives visant des économies d'eau au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

4-3. Conditions particulières

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si une étude réalisée au préalable démontre l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

5-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de restauration de la continuité écologique.

Pour les travaux :

- La restauration de la continuité écologique.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes	Subvention de 50%
Travaux de rétablissement de la continuité écologique	Subvention de 40%

5-3. Conditions particulières

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels le rétablissement des continuités écologiques est prévu, doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à aide de l'Agence de l'Eau.

Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les demandes :

- Fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- Portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, ou les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés, ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

6- Actions d'informations et de sensibilisation

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente.

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Type de projets
Priorité 1	Techniques propres Lutte contre les micropolluants Projets de lutte contre les macropolluants situés en priorité 1 ou 2 du zonage portant sur la lutte contre les macropolluants Projets d'infiltration des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 ou situés sur un sous-bassin en tension quantitative Autres projets de gestion des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 Projets de réduction des prélèvements d'eau situés sur un sous-bassin en tension quantitative Projets de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau Opérations collectives Actions de communication
Priorité 2	Autres projets

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 13.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU	Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000	59	10402	ROEULX SE	30 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000	59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000	59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000	59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000	59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000	59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000	59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000	59	10515	TRELON SE	6 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500	59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000	59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000	59	10758	WALLERS SE	15 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000	59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167	59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
59	09993	COUSOLRE SE	3 700	62	10469	BETHUNE SE	77 000
59	06966	CYSOING SE	9 000	62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000	62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500	62	10782	BREBIERES SE	6 000
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000	62	12596	BRUAY LA BUISSIERE SE	50 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000	62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850	62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
59	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	180 000	62	06919	CARVIN SE	50 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050	62	10904	COURCELLES SE	18 000
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000	62	10446	DOUVVIN SE	30 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500	62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550	62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000	62	10352	LE PORTEL SE	36 667
59	02898	MORBECQUE SE	4 000	62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370	62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500	62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000	62	10410	ST OMER SE	87 000
59	02501	ONNAING SE	10 000	62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967	62	02964	WINGLES SE	34 200
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000	80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVAL SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES



2025-2030 **12^e Programme d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 24-A-063

CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES

Article 1	3
Article 2	3

DELIBERATION N° 24-A-063

RELATIVE AU CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} programme d'intervention, notamment les délibérations "modalités générales des interventions financières de l'agence" et d'adoption du programme d'intervention
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 15 octobre 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Article 1

Les subventions ou avances consenties à des personnes publiques sont dispensées de la production d'une garantie financière.

Article 2

Les subventions ou avances consenties aux personnes privées peuvent être assorties de la production d'une garantie financière, sur décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une commission permanente du Conseil d'Administration ayant compétence pour statuer sur les dossiers d'intervention.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

16 OCT. 2024

Sur le site internet de l'Agence